



14ème législature

Question N° : 1174	De M. Thierry Lazaro (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > pharmacie et médicaments	Tête d'analyse > personnel	Analyse > visiteurs médicaux. reconnaissance de la profession.
Question publiée au JO le : 17/07/2012 Réponse publiée au JO le : 27/11/2012 page : 6963		

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de la visite médicale. Parce que le médicament n'est pas un produit comme les autres, ses caractéristiques sont explicitées par près de 18 000 délégués à l'information médicale. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'avenir de cette profession et sur les mesures qui peuvent être prises pour en rassurer les acteurs.

Texte de la réponse

La qualité et l'impartialité de l'information délivrée aux médecins sur le médicament sont des facteurs majeurs de la qualité et de l'efficacité des prescriptions. Les recommandations et référentiels élaborés par la haute autorité en santé (HAS) contribuent fortement à cet objectif. Ils font l'objet d'une diffusion auprès des médecins par le biais de visites individuelles réalisées par les délégués de l'assurance maladie ainsi que par les praticiens conseils. En outre, la visite médicale doit être plus strictement encadrée, notamment dans le secteur hospitalier qui génère aujourd'hui la croissance des dépenses d'assurance maladie pour le médicament. C'est pourquoi le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) prévoit d'encadrer plus strictement la visite médicale à l'hôpital. Le dispositif issu de la loi du 29 décembre 2011, qui prévoyait une expérimentation complexe à mettre en oeuvre, sera simplifié et généralisé afin de le rendre efficace. Le PLFSS prévoit aussi de renforcer l'encadrement de la publicité sur les produits de santé.